

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-47-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 501-47-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT VERT DANS LE CADRE DE LA CONCORDANCE PARTIELLE AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a acquiescé à la demande d'extension de délai de la Ville de Gatineau en vertu des pouvoirs de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)* pour réaliser la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Commission sur le développement du territoire, l'habitation et l'environnement (CDTHE), à sa réunion du 10 octobre 2019, a formulé des commentaires au Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) ayant servi à bonifier les dispositions relatives au bâtiment vert;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2019 l'avis de présentation numéro AP-2019-719, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Les articles 1 à 12 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

SECTION II

AMENDEMENTS AU TEXTE

2. Ce règlement est modifié en insérant de manière séquentielle, entre les articles 29 et 30 le texte suivant :

« 29.1 EXIGENCES RELATIVES À UN PROJET DEVANT RÉPONDRE AUX PRÉALABLES D'UNE CERTIFICATION LEED

Lorsqu'il est demandé qu'un projet réponde aux préalables nécessaires à l'obtention d'une certification de type « LEED », le requérant doit déposer, en plus des documents demandés au présent chapitre, un formulaire de projet de la norme « LEED v4 Building Construction and Design (BD+C) » ou une version plus récente, signée par un professionnel compétent, qui atteste que le projet respecte tous les éléments préalables de la norme et qui spécifie quels crédits LEED sont visés par le projet. »

3. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45 de ce règlement est modifié en ajoutant à la suite du sous-paragraphe e), le texte suivant :

« f) Les travaux n'impliquent pas le remplacement du revêtement d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % (2 :12);

g) Les travaux n'impliquent pas l'aménagement d'une toiture végétalisée. »

4. Ce règlement est modifié en insérant de manière séquentielle, entre les articles 51.2 et 52 le texte suivant :

« 51.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONCEPTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, lorsque les travaux visent l'aménagement d'une toiture végétalisée, la demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1° Des plans d'ingénieurs signés et scellés attestant de la capacité portante du bâtiment;

2° Une attestation écrite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, confirmant la conformité du projet à la plus récente version du guide intitulé *Critères techniques visant la construction de toits végétalisés*, produit par le gouvernement du Québec, ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 30.3 du règlement de construction en vigueur.

5. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 62 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« 2° L'aménagement ou la réfection complète du revêtement de surface d'un espace de stationnement de 6 cases et plus, ou l'ajout d'au moins 6 cases à un stationnement existant. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)

Dernière version : 2019-11-06